

Dossier de demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers par la société COLAS Midi Méditerranée

Commune de Mèze

BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Consultation du lundi 23 novembre 2015 au lundi 7 décembre 2015.

En application de l'article L122-1-1 du code de l'Environnement, le dossier de demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers par la société COLAS Midi Méditerranée, sur la commune de Mèze, a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 23 novembre au 7 décembre 2015.

1/ Contenu du dossier mis à disposition du public

Le dossier complet de demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux a été mis à disposition du public dans sa version papier, en mairie de Mèze.

Il comprenait :

- la notice technique,
- l'analyse des méthodes de l'étude d'impact,
- le résumé non technique de l'étude d'impact,
- l'étude d'impact,
- le résumé non technique de l'étude de dangers,
- l'étude de dangers,
- la notice d'hygiène et de sécurité.
- Le tableau des mesures compensatoires

2/ Information préalable

La mise à disposition du public a été annoncée par voie de presse dans les annonces légales (*pièce jointe n°1*).

L'avis de consultation du public a également été affiché en mairie et sur le site d'accueil de la centrale d'enrobage à chaud (*pièce jointe n°2*)

3/ Dates et horaires de consultation

La consultation a eu lieu du 23 novembre au 7 décembre 2015, de 8h00 à 17h30.

Le registre et les documents associés, ont été mis à disposition du public, dans la salle « service des élections, population et fiscalité ». Un constat de mise à disposition a été réalisé par nos soins le mercredi 2 décembre à 15h00 en mairie de Mèze.

4/ Clôture de la mise à disposition du public

La clôture du registre de consultation a été réalisée par Monsieur FRICOU Henry, maire de la commune de Mèze.

5/ Bilan des observations

Le registre de consultation du public fait état de 26 observations.

Les thèmes évoqués ont été les suivants:

- Justification du projet – Choix du lieu d’implantation – Voisinage direct de l’installation
- Risque de pollution de l’air - Risque pour la santé des riverains
- Risque d’impact sur le trafic routier
- Risque de pollution des eaux/sols
- Risque pour la biodiversité
- Non-respect des règles d’urbanisme

1 avis favorable est donné au projet sous réserve de créations d’emplois locaux et de la formation du personnel aux risques industriels.

▪ **Concernant la justification du projet, le choix du lieu d'implantation et le voisinage direct de l'installation**

L'environnement immédiat de l'installation a été analysé au chapitre 7.1.2 de l'étude d'impact.

Les incidences des activités projetées sur la santé du voisinage ont été traitées au chapitre 8.15 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact a démontré :

- l'absence de risques sanitaires liés aux rejets aqueux de l'installation,
- la limitation des nuisances liées au bruit,
- le caractère non significatif du risque de survenu d'un effet toxique pour les populations avoisinantes.

Concernant la présence de 14 centrales d'enrobage à chaud en activité, dans un périmètre de 40 kilomètres autour de la centrale, le chiffre n'est pas conforme à la réalité.

En outre, les contraintes de production du chantier autoroutier nécessitent la mise en place d'une centrale dédiée capable de fournir les formules et tonnages demandés. Le chapitre 2.3 du dossier de demande d'autorisation détaille à ce titre les motivations du projet.

L'avis de l'autorité environnementale a ainsi conclu que le besoin formulé par l'entreprise COLAS Midi Méditerranée était justifié.

Concernant la durée envisagée de la production, la durée d'instruction du dossier a contraint l'entreprise COLAS à reporter l'installation de la centrale pour la seconde phase des travaux à réaliser. La seconde phase des travaux démarrera le 7 mars 2016 et se terminera le 31 mai 2016 pour une production estimée à 54 000t.

La durée d'activité de la centrale d'enrobage sera donc limitée à une durée inférieure à 6 mois.

Les incidences du projet sur les espaces agricoles ont été étudiées dans le chapitre 7 de l'Etude d'Impact. Il a notamment été évalué l'impact du projet sur les orientations stratégiques du contrat de milieux applicables à la commune de Mèze. L'exploitation ne sera pas de nature à porter atteinte aux espaces agricoles.

- **Concernant le risque de pollution de l'air, les odeurs et les risques pour la santé des riverains**

Les dispositions du chapitre 8.3 de l'étude d'impact détaille l'ensemble des mesures prises pour limiter l'impact des effluents atmosphériques.

Elles précisent également les valeurs limites de rejets que l'exploitant s'engage à respecter, les modalités de contrôle de rejets et de contrôle des équipements.

Ces dispositions ont été considérées comme suffisamment détaillées et cohérentes dans l'avis de l'autorité environnementale.

Concernant les observations relatives aux vents, les chapitres 7.4 et 8.15 de l'étude d'impact prennent en compte cette problématique.

Les méthodes utilisées pour évaluer l'impact sanitaire des rejets sont conformes aux modalités de rédaction des études d'impact.

Concernant les odeurs, ce point est traité au chapitre 8.10 du dossier de demande d'autorisation.

Les émanations, clairement identifiées, peuvent provenir des stockages et des ravitaillements de bitume, de la fabrication et du chargement d'enrobés.

En complément des éléments précisés dans l'étude d'impact, la maîtrise des températures de fabrication, les caractéristiques techniques des équipements d'épuration des rejets (ventilateur exhausteur, hauteur de cheminée) et le respect des valeurs d'émissions fixées par arrêté participeront à limiter les nuisances.

Enfin le caractère temporaire de l'installation, sera de nature à limiter les nuisances pour les riverains de l'installation.

- **Concernant le risque d'impact sur le trafic routier**

L'impact sur le trafic routier a été étudié.

Les approvisionnements en granulats ne traverseront pas la commune de Mèze pour atteindre la centrale.

Pour l'approvisionnement des bitumes, représentant l'équivalent de 100 camions, les poids-lourds seront contraints d'emprunter la traversée de Mèze.

Enfin les transports d'enrobés, effectués de nuit sur le chantier se répartiront entre les échangeurs de Sète et d'Agde.

L'accès direct à la centrale par l'A9 sera demandé à ASF mais ne peut aujourd'hui être garanti pour l'ensemble des transports.

- **Concernant le risque de pollution des sols et des eaux**

Les mesures prises pour limiter l'impact des effluents aqueux sont précisées dans le chapitre 8.4.2 de l'Etude d'Impact.

Les eaux sanitaires seront stockées en cuve et éliminées par un organisme agréé. Les eaux pluviales seront recueillies sur la surface revêtue de la centrale, hors stockage de matériaux, et dirigées vers un déboureur-déshuileur avant rejet dans le réseau pluvial communal.

L'entretien du matériel sera réalisé sur une aire aménagée. Les stockages de liquides polluants seront placés sur rétention.

Les eaux d'extinction incendie éventuelles seraient collectées dans un bassin de confinement étanche empêchant tout risque de pollution des sols.

Il faut rappeler également l'absence de périmètre de protection associée à un captage d'eau potable public au niveau du lieu d'implantation de la centrale.

- **Concernant le risque d'impact sur la biodiversité**

Le dossier de demande d'autorisation analyse les impacts des installations projetées sur la faune et la flore. Il conclut à l'absence d'effets résiduels dommageables sur les habitats et espèces de la zone étudiée.

- **Concernant le non-respect des règles d'urbanisme**

La demande s'appuie sur l'article NC1 du PLU/POS autorisant « les constructions et installations liées à l'exploitation de l'autoroute sur les terrains propriété de la société concessionnaires. »

- **Concernant l'emploi et la formation**

L'activité de la centrale d'enrobage à chaud sera inférieure à 6 mois.

Elle emploiera 3 personnes, formées à la conduite de ce type d'installations et aux risques des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

S'il n'est pas envisagé de recrutement spécifique pour les besoins de la production de la centrale, les travaux approvisionnés par cette installation seront générateurs d'activité professionnelle.

En effet, les personnels employés sur le chantier autoroutier seront issus des agences travaux de COLAS Midi Méditerranée, de prestataires et de sous-traitants locaux (agences d'intérim, transporteurs, entreprise de rabotage, signalisation...). Les entreprises intervenant sur le chantier de l'autoroute A9, sont situées dans l'Hérault.